



Pôle Environnement, Milieux Naturels

**ARRÊTÉ N° DDT/SEER/EMN/23-693 RELATIF AUX MODALITÉS D'EXERCICE
DE LA CHASSE DU GRAND GIBIER SOUMIS À PLAN DE CHASSE
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE
POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

Le préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre II : Chasse ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/18-5402 du 30 octobre 2018 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département de la Dordogne pour la période 2018-2024 ainsi que les modifications apportées ultérieurement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-691 de mai 2023 fixant le plan de chasse pour le département de la Dordogne pour l'année cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/EMN/23-692 de mai 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et portant approbation de plans de gestion cynégétique sur le département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 7 avril 2023 ;
- Vu** le rapport de synthèse établi dans le cadre de la procédure de consultation du public effectuée sur le site internet de la Préfecture de la Dordogne du 13 avril 2023 au 03 mai 2023, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse doit conduire à assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, dont l'une des composantes a trait à la réalisation effective des attributions prononcées dans le cadre des plans de chasse grand gibier ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E :

Article 1 : PLAN DE CHASSE

Le plan de chasse est institué sur l'ensemble du département de la Dordogne pour la saison cynégétique 2023-2024 pour les animaux des espèces **Cerf Élaphe, Chevreuil, Daim, Mouflon et Sanglier**.

Il peut être réalisé en chasse silencieuse (individuelle - à l'approche ou à l'affût), en chasse devant soi ou en chasse collective, par tout bénéficiaire d'un plan de chasse, selon les modalités précisées par la notification individuelle d'attribution émise par le président de la Fédération Départementale des Chasseurs.

Les périodes et jours de chasse sont définis dans un arrêté spécifique.

Article 2 : CAS DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (RCFS)

Dans les réserves de chasse et de faune sauvage prévues à l'article L422-27 du code de l'environnement, l'exécution d'un plan de chasse peut être réalisée sur autorisation délivrée par le préfet (DDT) qui fixe les modalités de l'intervention.

Article 3 : DISPOSITIF DE MARQUAGE ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE CHASSE QUALITATIF

Les règles du plan de chasse prévoient l'attribution d'un dispositif de marquage à apposer entre l'os et le tendon de la patte arrière des animaux prélevés avant tout déplacement et transport. Ces bracelets sont déterminés pour chaque espèce concernée comme suit :

ESPECES	Classes d'âge	Bracelets	Observations
CHEVREUIL		CHI	☞ Tout animal
DAIM		DAI	☞ Tout animal
MOUFLON		MOI	☞ Femelle adulte et jeune jusqu'à trois ans quel que soit le sexe
		MOMA	☞ Mâle adulte de plus de trois ans
CERF ELAPHE	<u>Marquage qualitatif</u>		<u>ZONE DE PRESENCE PERMANENTE</u>
	Jeune de moins d'1 an	CEIJ	☞ Jeune sans distinction de sexe
	Adultes	CEFA	☞ Biche et bichette
		CEMA	☞ Cerf mâle et jeune sans distinction de sexe
	Indifférencié	CEFI	☞ Biche, daguet ou jeune
	<u>Marquage général</u>		<u>ZONE DE PRESENCE ERRATIQUE</u>
	Indéterminé général	CEI	☞ Tout animal Le bracelet CEI est utilisé uniquement dans les zones suivantes: Massifs 1A, 1B -hors commune de Beaumontois en Périgord, 2A, 3C, 4A, 6B, 6D, 6E . Pour tous les territoires à cheval sur ces zones et une zone de présence permanente, le marquage qualitatif s'applique sur l'ensemble du territoire.
SANGLIER		SAIA ou SAIR ou SAIT	☞ Tout animal

Rappel : Le tir du marcassin en livrée est autorisé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation de prélèvement à la chasse jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Article 4 : PLAN DE CHASSE "MINIMUM"

La réalisation du plan de chasse minimum s'applique à toute attribution. Quand l'attribution initiale est fixée à 1 seul animal, le plan de chasse minimum est fixé à 0. Dès lors que des détenteurs de plans de chasse au grand gibier ont chacun réalisé leur minimum, ils peuvent alors regrouper leurs plans de chasse individuels conformément à l'article R425-10-1 du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des dégâts importants à l'agriculture et/ou la forêt sont constatés, le préfet (DDT) peut procéder à des attributions complémentaires, et/ou à une augmentation du nombre minimal d'animaux à prélever.

Ces quotas s'appliquent à la totalité des attributions (recours compris) de chaque espèce sans distinction de la classe d'âge.

Les quotas minimaux sont fixés comme suit :

Espèce	% sur attribution
CHEVREUIL	80 %
CERF ELAPHE	70 %
DAIM	-
MOUFLON	-
SANGLIER	65 %

Exceptionnellement en cours de saison, les détenteurs de plans de chasse au grand gibier peuvent introduire une demande complémentaire d'attributions auprès de la fédération départementale des chasseurs. Le plan de chasse peut alors être révisé si les dégâts causés aux cultures ou aux peuplements forestiers le justifient.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 1 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone subissant des dégâts significatifs dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones points noirs"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 30%. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 75%.

Sur les territoires de chasse situés sur les communes listées en annexe 2 du présent arrêté et préalablement désignées comme zone de dégâts notables dus aux sangliers par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage ("zones de surveillance"), les attributions initiales pour le plan de chasse sanglier sont majorées de facto de 15 %. Sur ces zones, le plan de chasse minimum pour le sanglier est rehaussé à 70 %.

En outre, le préfet pourra imposer des attributions complémentaires en sus, relever encore le plan de chasse minimum et fixer des délais de réalisation aux détenteurs dont le territoire est situé en tout ou partie sur ces zones "points noirs" et "en surveillance".

Au regard de la problématique de présence de la tuberculose bovine dans la faune sauvage, conformément à l'alinéa d/ de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2023 portant déclaration d'infection de tuberculose bovine dans la faune sauvage, les attributions de plans de chasse sanglier pourront être relevées de 20% sur un périmètre de 3 kilomètres autour des foyers de tuberculose bovine identifiés en élevage et au sein de la faune sauvage, à la demande du préfet dans l'objectif de diminuer la densité de population de grand gibier et notamment de sanglier.

Par ailleurs, tout au long de la saison, les détenteurs de plan de chasse auront la possibilité d'effectuer une ou plusieurs demandes complémentaires de bracelets sanglier auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs. Cette dernière devra alors informer la DDT des demandes complémentaires qui seront déposées.

Article 5 : CONSTATS DE TIR - SUIVI TECHNIQUE ET BILAN DES PRÉLÈVEMENTS

Les constats de tir sont des outils d'analyse et de gestion des populations. Ils doivent être dûment complétés puis transmis à la fédération des chasseurs de la Dordogne par le bénéficiaire du plan de chasse dans un délai de 48 heures après le prélèvement d'un animal ou en effectuant une saisie informatique sur « l'espace adhérent » du site Internet de la FDC (www.chasseurs24.com).

Pour le cas particulier des espèces Cerf, Mouflon ainsi que tout animal prélevé en chasse silencieuse en période anticipée, chaque bénéficiaire du plan de chasse est tenu, dans les 24 heures suivant le prélèvement d'animaux, d'informer la FDC 24 pour qu'une visite puisse être effectuée par un technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Le bénéficiaire du plan de chasse ou son délégué devra être en mesure, pendant un délai de 72 heures, de présenter les pattes arrières, dont l'une sera munie du bracelet de marquage, et le trophée de l'animal au technicien diligenté par le président de la fédération des chasseurs.

Tous les animaux soumis au plan de chasse grand gibier pourront faire l'objet d'un contrôle à l'initiative de la FDC 24 ou de la DDT ou de l'OFB.

Dans les 10 jours suivant la clôture de la chasse, le bénéficiaire du plan de chasse est tenu d'informer la FDC de la Dordogne des attributions non réalisées en renvoyant les constats de tir munis de la mention "NON REALISÉ".

En outre, il est tenu de retourner à la FDC dans le même délai l'ensemble des bracelets de marquage non utilisés.

L'état récapitulatif des "constats de tir" et les comptes-rendus seront remis chaque semaine par la fédération des chasseurs à la direction départementale des territoires en vue du traitement de l'information pour le suivi des réalisations en cours de saison et l'élaboration des plans de chasse de la campagne suivante.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, et tous agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 MAI 2023

Le préfet de la Dordogne,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J-S Lamontagne', written over a faint circular stamp.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

ANNEXE 1

Liste des 25 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts significatifs de sanglier (points noirs).

1	BOSSET
2	BOURGNAC
3	CAPDROT
4	EGLISE-NEUVE-D'ISSAC
5	EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL
6	FRAISSE
7	HAUTEFAYE
8	JUMILHAC-LE-GRAND
9	LES LECHES
10	MAREUIL EN PERIGORD
11	MILHAC-DE-NONTRON
12	MONTAGNAC-LA-CREMPSE
13	MONTPON-MENESTEROL
14	NEGRONDES
15	SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
16	SAINT-GERY
17	SAINT-JORY-LAS-BLOUX
18	SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE
19	SAINT-PAUL-LA-ROCHE
20	SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE
21	SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
22	SAINT-SAUD-LACOUSSIERE
23	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD
24	URVAL
25	VEYRINES-DE-DOMME

ANNEXE 2

Liste des 77 communes désignées par la Commission Départementale de Chasse et de Faune Sauvage comme subissant des dégâts notables de sanglier (surveillance).

1	ANTONNE-ET-TRIGONANT	27	ECHOURGNAC	53	PETIT-BERSAC
2	ARCHIGNAC	28	EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	54	PRIGONRIEUX
3	BASSILLAC ET AUBEROCHE	29	FIRBEIX	55	SAINT-AVIT-SENEUR
4	BEAUMONTOIS EN PERIGORD	30	GINESTET	56	SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL
5	BELEYMAS	31	ISSAC	57	SAINT-FELIX-DE-VILLADEIX
6	BERGERAC	32	JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT	58	SAINT-FRONT-D'ALEMPS
7	BIRAS	33	LA CHAPELLE-GONAGUET	59	SAINT-GEORGES-BLANCANEIX
8	BOULAZAC-ISLE-MANOIRE	34	LA COQUILLE	60	SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET
9	BOUTEILLES-SAINTE-SEBASTIEN	35	LA FORCE	61	SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
10	BRANTOME EN PERIGORD	36	LA JEMAYE-PONTEYRAUD	62	SAINT-MEDARD-D'EXCIDEUIL
11	BUSSAC	37	LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	63	SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC
12	BUSSEROLLES	38	LANOUAILLE	64	SAINT-PIERRE-DE-COLE
13	CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	39	LARZAC	65	SAINT-PRIEST-LES-FOUGERES
14	CASTELS ET BEZENAC	40	LE BUGUE	66	SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC
15	CENAC-ET-SAINTE-JULIEN	41	LE BUISSON-DE-CADOUIN	67	SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS
16	CHAMPCEVINEL	42	LE FLEIX	68	SANILHAC
17	CHANCELADE	43	LE LARDIN-SAINTE-LAZARE	69	SARLAT-LA-CANEDA
18	CHATEAU-L'EVEQUE	44	LORAC-SUR-LOUYRE	70	SARRAZAC
19	CHERVEIX-CUBAS	45	MAERSAC-SUR-L'ISLE	71	SERGEAC
20	CONNZAC	46	MENSIGNAC	72	SERVANCHES
21	CORNILLE	47	MONPLAISANT	73	SIORAC-EN-PERIGORD
22	COULOUNIEIX-CHAMIERES	48	NANTEUIL-AURIAAC-DE-BOURZAC	74	SOUDAT
23	CUBJAC-AUVEZERE-VAL-D'ANS	49	PAUNAT	75	TERRASSON-LAVILLEDIEU
24	DOISSAT	50	PAYS DE BELVES	76	TRELISSAC
25	DOUVILLE	51	PAYZAC	77	VILLARS
26	DUSSAC	52	PECHS-DE-L'ESPERANCE		

